

## CONSEIL COMMUNAL DU 08 JUILLET 2019

PRESENTS: MM.

J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre - Président;  
~~G. CORDA~~, M. VACHAUDEZ, ~~S. NARCISI~~, ~~D. PARDO~~, J. HOMERIN, Echevins;  
N. BASTIEN, Président CPAS;  
G. NITA, J. CONSIGLIO, E. BELLET, C. HONOREZ, ~~C. MASCOLO~~, C. DJEMAL, M. DETOMBE, S. BARBARROTA, D. BRUNIN, M. DRAMAIX, S. COQUELET, V. BROUCKAERT, ~~F. COBERT~~, J. RETIF, T. PERE, M. KHARBOUCH, V. DAVOINE, M. DENIS, Conseillers Communaux;  
P. BOUCHEZ, Directeur Général.

**Le Président** ouvre la séance à 18 heures 30

**Points urgents ajoutés à l'ordre du jour :**

- **Point supplémentaire du Groupe ECHO**
- **Point supplémentaire du Groupe AGORA**
- **Point supplémentaire du Groupe RC**
- **Piscine communale de Boussu - Remboursement des abonnements et conventions**

L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité

**SÉANCE PUBLIQUE :**

### ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

#### **1. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 mai 2019**

**DECIDE:**

par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Après la correction demandée par Monsieur T. PERE, Point 42, retirer "ou une autre destination", le conseil approuve le procès verbal de la séance du 27 mai 2019.

#### **2. Remplacement temporaire d'une conseillère communale pendant son congé de maternité**

**Monsieur le Président expose le point :**

Vu l'article L1122-6 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule : "À l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, le conseiller communal peut prendre congé. Il notifie son congé au collège communal par écrit en indiquant la date de début et de fin. La durée du congé est de maximum 20 semaines. Il prend fin au plus tard 20 semaines après la naissance ou l'adoption.";

Vu le paragraphe 6 de cet article qui précise, quant à lui, qu'à l'occasion, notamment, de ce congé "le conseil communal procède au remplacement du conseiller communal pour la durée du congé si la majorité des membres du groupe auquel il appartient le demande.";

Considérant que par courrier du 22 juin 2019, le groupe politique ECHO a sollicité le remplacement de Madame Livia IWASZKO pour la durée de son congé de maternité;

Considérant, que Madame Livia IWASZKO a confirmé, par courrier du 22 juin 2019, son souhait de solliciter son congé de maternité jusqu'au 27 juillet 2019 inclus;

Considérant que la majorité des membres du groupe politique ECHO, à savoir : 3 sur 4, ont

signé le courrier sollicitant le remplacement de Madame Livia IWASZKO et que les conditions requises par l'article L1122-6 CDLD sont donc remplies;  
Considérant que cet article stipule également qu'elle sera remplacée "par le suppléant appartenant à sa liste et arrivant le premier dans l'ordre indiqué à l'article L4145-14, après vérification de ses pouvoirs par le conseil communal."  
Considérant qu'il s'agit de Monsieur DENIS Morgan;  
Considérant que par courriel et courrier postal du 22 juin 2019, Monsieur DENIS Morgan a donc été convoqué afin de prêter serment en qualité de Conseiller communal;  
Considérant qu'elle réunit les conditions d'éligibilité prescrites par la loi et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité,

**DECIDE:**

par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article unique. D'installer en tant que Conseiller communal Monsieur DENIS Morgan durant le congé de maternité de Madame Livia IWASZKO, ce jusqu'au 27 juillet 2019 inclus, en vertu des articles L1122-6 et L4145-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Monsieur DENIS Morgan prête le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation comme suit : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".

### **3. Distribution des sacs poubelle – Décision**

**Monsieur le Président expose le point :**

Vu la volonté des autorités communales de procéder à la distribution de sacs poubelle gratuits à la population boussutoise;

Attendu qu'en date du 20 décembre 2018, le Conseil Communal a arrêté, dans le budget 2019 du service ordinaire les moyens financiers nécessaires à l'acquisition des sacs pour un montant de 156.000€;

Considérant qu'en 2018 le nombre suivant de rouleaux de sacs a été distribué:

	Blanc	PMC
Ménage 1 personne	1 rouleau(30l ou 60l)	1 rouleau
Ménage 2 personnes	1 rouleau (60l)	1 rouleau
Ménage 3 personnes	2 rouleaux (60l)	1 rouleau
Ménage 4 personnes et plus	3 rouleaux (60l)	1 rouleau

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation;

**DECIDE:**

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

**Article 1:** de distribuer à la population le nombre de rouleaux de sacs selon le tableau établi ci-dessous:

	Blanc	PMC
Ménage 1 personne	1 rouleau(30l ou 60l)	1 rouleau
Ménage 2 personnes	1 rouleau (60l)	1 rouleau
Ménage 3 personnes	2 rouleaux (60l)	1 rouleau
Ménage 4 personnes et plus	3 rouleaux (60l)	1 rouleau

**Article 2:** de charger le Collège communal de définir les modalités pratiques de la distribution.

#### **4. Monsieur Stefano MINNI - Information**

**Monsieur le Président expose le point :**

Monsieur Stefano MINNI dans son courrier du 06 mai, nous fait part de sa décision de se retirer du cartel ECHO.

Suite à cette décision, si il devait être amené à siéger, il siègera en qualité de conseiller communal CDH.

**DECIDE:**

Article 1 : de prendre acte de la décision de ne plus siéger en sein du cartel EChO

Article 2 : d'acter sa décision de siéger dans le futur comme Conseiller communal CDH

#### **5. Agence Immobilière Sociale « Des Rivières » - Désignation d'un représentant au Conseil d'Administration - Révision décision du 27 mai 2019**

**Monsieur le Président expose le point :**

Vu que le conseil Communal du 27 mai 2019 a désigné ses représentants aux assemblées générale au sein de l'Agence Immobilière Sociale "Des Rivières";

Vu que l'Agence Immobilière Sociale "Des Rivières" nous a fait parvenir divers documents sur la boîte mail "info@boussu.be";

Vu que celle-ci n'existe plus depuis un certain temps et ces documents ne nous sont jamais parvenus ;

Considérant que nous aurions dû désigner 3 représentants à l'Assemblée Générale et un représentant au Conseil d'administration;

Considérant que nous devons revoir la décision du Conseil Communal du 27 mai 2019;

Vu ce qui précède;

**DECIDE:**

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0. abstention

Article 1 : de revoir la décision du Conseil Communal du 27 mai 2019;

Article 2 : de désigner à nouveau 3 représentants à l'Assemblée Générale et un représentant au Conseil d'Administration comme il est demandé par l'Agence Immobilière Sociale "Des Rivières", à savoir :

**Assemblée Générale**

1. Madame Maud DETOMBE
2. Madame Céline HONOREZ
3. Madame Sabrina BARBAROTTA

**Conseil d'Administration**

1. Monsieur Eric BELLET

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'Agence Immobilière Sociale "Des Rivières".

#### **6. Supracommunalité - Appel à projet 2019-2020**

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L2235-5 ;

Considérant l'appel à projets communaux dans le cadre de la « supracommunalité » lancé par la Province de Hainaut pour les années 2019 – 2020;

**DECIDE:**

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: D'adhérer, à concurrence de 20%, au projet "Réseau Vhello" confié à l'opérateur suivant ayant une personnalité juridique et dont les coordonnées sont les suivantes :

Nom : Maison du Tourisme

Adresse : Grand Place, 27 à 7000 MONS

Numéro BCE : 0476.084.512

Numéro de compte bancaire : BE90 0018 2778 3932

Responsable du projet : Natacha VANDENBERGHE

Téléphone et courriel : [natacha.vandenberghe@ville.mons.be](mailto:natacha.vandenberghe@ville.mons.be) ; Tél. : +32 (0)65 40 53 40; Mobile: +32 (0)492 91 90 81

Article 2: D'adhérer, à concurrence de 80%, au projet "Entretien du Ravel" confié à l'opérateur suivant ayant une personnalité juridique et dont les coordonnées sont les suivantes :

Nom : ASBL Commission de gestion du Parc Naturel des Hauts-Pays

Adresse : Rue des Jonquilles, 24 à 7387 HONNELLES

Numéro BCE : 0465.594.456

Numéro de compte bancaire : BE49 0910 1263 3671

Responsable du projet : François Stocman

Téléphone et courriel : [f.stocman@phnp.be](mailto:f.stocman@phnp.be); Tél. : +32 (0)65 46 09 38

Article 3: D'autoriser la Province de Hainaut à verser le subside disponible dans le cadre de l'appel à projets supracommunalité aux Opérateurs repris en l'article 1 et 2 de cette délibération.

**7. Décrets du 29/03/2018 - Rapport annuel de rémunération écrit**

Vu les décrets du 29/03/2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976 ;

Vu la circulaire du 18/04/2018 de mise en application des décrets du 29/03/2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant que ce décret traduit les orientations du Gouvernement énoncées dans sa Déclaration de politique régionale 2017-2019 ainsi que les recommandations formulées par le rapport de la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du Groupe PUBLIFIN du 6 juillet 2017 ;

Vu le point 13.3 de la circulaire du 18/04/2018 stipulant que "le Conseil communal, provincial ou de CPAS ainsi que le principal organe de gestion de l'intercommunale, des sociétés à participation publique locale significative, de l'association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8/7/1976 organique des centres publics d'action sociale, de la société de logement de service public, de l'ASBL communale ou provinciale, de la régie communale ou provinciale autonome, de l'association de projet ou de tout autre organisme supra-local établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi eu des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et titulaires de la fonction dirigeante locale " ;

Vu les modèles de rapport de rémunération à utiliser pour satisfaire aux obligations introduites par l'article 71 du décret du 29/03/2018 ;

Considérant qu'aucun avantage en nature n'a été perçu ;

Considérant que le rapport en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ce rapport de rémunération doit être transmis au Gouvernement Wallon ;

**DECIDE:**

Article 1 : de prendre acte du rapport de rémunération écrit en annexe faisant partie intégrante de la délibération et reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations perçus dans le courant de l'exercice 2018 par les mandataires

Article 2 : de transmettre le rapport au Gouvernement Wallon.

## **8. Ratifications de factures**

**Monsieur le Président expose le point :**

- Ratification de la facture n° VEN/2018/2475 du 16/10/2018 de la société INISMa d'un montant de 435,60 € TVAC.
- Ratification de la facture n° VEN/2018/2697 du 12/11/2018 de 3.187,14 € TVAC et de la note de crédit n° NCV/2019/0017 du 04/04/2019 de 348,48 € TVAC de la société INISMa.
- Ratification de la facture n° RIV1905015 du 28/05/19 de la société RECON d'un montant de 9.119,25 € TVAC.
- Ratification facture de la firme REDCORP pour un montant de 131,04€ (Lecteurs de carte d'identité).

**DECIDE:**

Article 1 : de prendre acte des ratifications de factures

## **9. Approbation du Règlement d'ordre intérieur du Comité de Concertation Commune/CPAS**

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, en particulier l'article 26 relatif au comité de concertation ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26, § 2 de la loi 8 juillet 1976 organique des centre publics d'action sociale, modifiée par la loi du 5 août 1992 ;

Attendu que la concertation est soumise aux règles fixées dans un règlement d'ordre intérieur, arrêté par le Conseil communal et par le Conseil de l'Action Sociale ;

Attendu que le contenu de l'arrêté royal susdit constitue les règles minimales auxquelles il ne peut pas être dérogé ;

Attendu que pour le surplus de son fonctionnement et conformément à l'article 26 de la loi susdite, il appartient aux conseils respectifs d'arrêter le règlement d'ordre intérieur du comité de concertation ;

Vu l'article 31 et 112, § 1er, de la loi susdite;

Considérant que le-dit règlement a été approuvé par le Conseil de l'action sociale en date du 26 mars 2019;

Considérant qu'il est dès lors proposé au Conseil communal d'approuver le règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation Commune/CPAS;

Considérant que la désignation des représentants communaux a fait l'objet d'une décision au Conseil communal du 17 janvier 2019;

**DECIDE:**

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: d'approuver le règlement d'ordre intérieur du Comité de Concertation ci-annexé.

## **10. Diverses Assemblées Générales - Pour information**

**Monsieur le Président expose le point :**

1. I.P.F.H. - Assemblée générale Ordinaire du mardi 25 juin 2019 ;
2. IGRETEC - Assemblée Générale Ordinaire du mercredi 26 juin 2019.
3. Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut - Assemblée Générale Ordinaire du mercredi 19 juin 2019
4. AIS "Des Rivières" - Assemblée Générale du 24 juin 2019.

**DECIDE:**

Article 1 : de prendre acte des documents des diverses assemblées suite à l'arrivée tardive de ceux-ci.

## **11. Communications de la tutelle - Approbation délibération**

- Commune de Boussu - Délibération du Conseil Communal du 29/04/2019 - Règlement relatif au remboursement des frais de déplacement et de séjour exposés par le personnel dans l'exercice de leurs fonctions - La délibération par laquelle le Conseil Communal décidé de modifier le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant est approuvée - Arrêté notifié le 18/06/2019
- Commune de Boussu - Délibération du Conseil Communal du 29/04/2019 - Modification du cadre administratif du personnel communal - La délibération est approuvée - Arrêté notifié le 18/06/2019
- Commune de Boussu - Délibération du Conseil Communal du 29/04/2019 - Modification du cadre ouvrier du personnel communal - la délibération est approuvée - Arrêté notifié le 18/06/2019

**DECIDE:**

Article 1 : de prendre acte des approbations de la tutelle.

## **DIRECTION FINANCIERE - SERVICE DE LA RECETTE**

## **12. F.E. Saint-Martin - Exercice de la tutelle sur le compte pour l'exercice 2018**

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu la délibération du 15 avril 2019, accompagnée de ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Martin arrête le compte pour l'exercice 2018 ;

Vu la transmission du compte 2018 par la Fabrique d'église à la commune en date 16 avril 2019;

Vu l'envoi simultané par la fabrique d'église du compte à l'Évêché ;

Considérant la décision de l'Évêché du 25 avril 2019, réceptionnée en date du 29 avril 2019, arrêtant définitivement le compte 2018 sans remarque ;

Considérant que la décision précitée établissait l'expiration du délai de tutelle à la date du 11 juin 2019 ;

Considérant le compte transmis par la fabrique d'église et dont la synthèse est la suivante :

Nature	Compte 2016	Compte 2017	Budget 2018 MB incluses	Compte 2018
<b>Chapitre I : Recettes ordinaires</b>	<b>43.752,89</b>	<b>55.188,62</b>	<b>55.345,13</b>	<b>58.863,54</b>
Supplément communal	32.403,52	39.446,04	39.394,94	39.394,94
Autres	11.349,37	15.742,58	15.950,19	19.468,60
<b>Chapitre II : Recettes extraordinaires</b>	<b>9.346,76</b>	<b>9.304,41</b>	<b>13.869,10</b>	<b>16.150,13</b>
Subside communal	4.990,04	5.496,10	11.000,00	10.479,90
Reliquat présumé pour budget			2.869,10	
Reliquat année précédente compte	4.356,72	2.269,09		1.670,23
Autres	0,00	1.539,22	0,00	4.000,00
<b>Total général des recettes</b>	<b>53.099,65</b>	<b>64.493,03</b>	<b>69.214,23</b>	<b>75.013,67</b>
<b>Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêque</b>	<b>4.963,44</b>	<b>8.517,94</b>	<b>8.700,00</b>	<b>6.510,27</b>
Objets de consommation	4.622,05	6.909,37	6.720,00	4.875,90
Entretien du mobilier	290,89	526,18	700,00	643,27
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	50,50	1.082,39	1.280,00	991,10
<b>I : Dépenses ordinaires</b>	<b>40.877,08</b>	<b>46.798,31</b>	<b>49.514,23</b>	<b>42.880,74</b>
Gages et traitements	19.400,85	19.771,28	19.847,09	20.805,81
Réparations et entretien	2.457,29	6.072,70	4.600,00	3.436,72
Dépenses diverses	19.018,94	20.954,33	25.067,14	18.638,21
<b>II : Dépenses extraordinaires</b>	<b>4.990,04</b>	<b>7.506,55</b>	<b>11.000,00</b>	<b>12.832,78</b>
<b>Total général des dépenses</b>	<b>50.830,56</b>	<b>62.822,80</b>	<b>69.214,23</b>	<b>62.223,79</b>
Reliquat positif du compte	2.269,09	1.670,23		12.789,88

Considérant que suite aux travaux de contrôle réalisés par le service, il est constaté que :

Recettes : Après vérification de chaque pièce justificative (extraits de comptes, ...)

Rubrique 10. Intérêts à la caisse d'épargne (+25,49€)

Une série de sommes pour un total de 25,49€ a été omise. Elles couvrent la période de l'exercice 2018. Nous les incluons donc dans le compte.

Rubrique 18C. Remboursements (-6.241,56€)

La somme de 6.241,56€ a été transférée en recettes extraordinaires.

Rubrique 23. Remboursement de capitaux (+6.241,56€)

La somme de 6.241,56€ vient de la rubrique R18C. Elle correspond à l'échéance d'un placement. Il ne s'agit pas d'une recette ordinaire mais bien d'une recette extraordinaire.

Rubrique 28D. Autres recettes extraordinaires (-4.000,00€)

Une somme de 4.000,00€ de recettes a été annulée car il s'agissait d'un transfert de trésorerie et pas d'une véritable recette.

Dépenses : Après vérification de chaque pièces justificatives, (mandats, factures, extraits de compte)

Nous saluons le travail effectué par le trésorier de la Fabrique d'église qui a collaboré avec Monsieur Dubuisson (trésorier de la fabrique d'église Saint-Joseph). Un gros effort a été fourni en matière de mise en concurrence et de respect de la législation sur les marchés publics.

Dépenses arrêtées par l'évêque.

Rubrique 11B. Entretien du mobilier (-105,58€)

Transféré à la rubrique 35A car il s'agit de réparation sur le système de chauffage.

Dépenses ordinaires :

Rubrique 35A. Entretien et réparation du système de chauffage (+105,58€)

Voir rubrique 11B

Rubrique 35E. Divers - réparation d'entretien (-400,00€)

Nous avons supprimé dans le compte 2018, la somme de 200,00€ payée le 11/01/2018 et correspondant à la taxe sur les déchets ménagers de l'exercice 2017. Cette somme avait été inscrite dans le compte 2017 à la rubrique 47.

Une seconde somme de 200,00€ payée le 20/12/2018 et correspondant à la taxe sur les déchets ménagers de l'exercice 2018 a été transférée à la rubrique 47.

Rubrique 41. Remise allouée au trésorier (-127,37€)

Suite aux différentes rectifications, le montant calculé par le trésorier doit être revu. Cette rubrique doit être équivalente à 5% des recettes ordinaires déduction faite du supplément communal.

Dans le cas présent :

Total des recettes ordinaires :	52.647,47 €
Allocation communale :	39.394,94 €
-----	
Solde :	13.252,53 €

Remise allouée au trésorier : 13.252,53 € X 5% = 662,63 €

Rubrique 47. Contribution (+219,12€)

Nous avons transféré dans cette rubrique la somme de 200,00€ payée le 20/12/2018 et correspondant à la taxe sur les déchets ménagers de l'exercice 2018. La somme de 19,12€ correspond au précompte mobilier sur les différentes sommes perçues pour les intérêts à la caisse d'épargne.

Rubrique 50L. Frais bancaires (+5,30€)

Une somme de 5,30€ a été ajoutée et représente des frais bancaires oubliés

Considérant que le service propose de modifier le compte de la manière reprise dans le tableau en annexe intitulé "Compte 2018 F.E. Saint-Martin- Tableaux comparatifs" et faisant partie intégrante de la délibération;



Sur proposition du collège communal du 11 juin 2019 ;

**DECIDE:**

Par 17 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions

*Article 1er* : - La délibération du 15 avril 2019, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise arrête le compte, pour l'exercice 2018, est réformée selon le tableau en annexe intitulé "Compte 2018 F.E. Saint-Martin- Tableaux comparatifs" et faisant partie intégrante de la délibération;

*Article 2* : - La délibération est approuvée aux résultats suivants :

<u>Recettes ordinaires totales</u>	52.647,47
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	39.394,94
<u>Recettes extraordinaires totales</u>	18.391,69
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	10.479,9
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.670,23
<u>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</u>	6.404,69
<u>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</u>	42.858,95
<u>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</u>	12.832,78
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>71.039,16</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>62.096,42</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>8.942,74</b>

*Article 3* : - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Martin et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

*Article 4* : - Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

*Article 5* : - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

*Article 6* : - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

### **13. F.E. Saint-Charles - Exercice de la tutelle sur le compte pour l'exercice 2018**

**Monsieur J. HOMERIN expose le point :**

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu la délibération du 29 mars 2019, accompagnée de ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Charles arrête le compte pour l'exercice 2018 ;

Vu la transmission du compte 2018 par la Fabrique d'église à la commune en date 15 avril 2019 ;

Vu l'envoi simultané par la fabrique d'église du compte à l'Evêché ;

Considérant la décision de l'Evêché du 29 avril 2019, réceptionnée en date du 30 avril 2019, arrêtant définitivement le compte 2018 sans remarque ;

Considérant que la décision précitée établit l'expiration du délai de tutelle à la date du 12 juin 2019 ;

Considérant que le conseil communal du 27 mai 2019 a décidé de proroger le délai de tutelle de 20 jours portant ainsi la fin du délai au 2 juillet 2019 ;

Considérant le compte transmis par la fabrique d'église et repris dans le tableau d'analyse suivant :

Nature	Compte 2016	Compte 2017	Budget 2018 MB incluses	Compte 2018
<b>Chapitre I : Recettes ordinaires</b>	<b>33.656,84</b>	<b>32.935,02</b>	<b>33.600,33</b>	<b>32.203,75</b>
Supplément communal	25.720,69	25.100,06	24.119,50	24.119,50
Autres	7.936,15	7.834,96	9.480,83	8.084,25
<b>Chapitre II : Recettes extraordinaires</b>	<b>18.537,16</b>	<b>18.821,87</b>	<b>11.502,71</b>	<b>14.907,15</b>
Subside communal	0,00	0,00	0,00	0,00
Reliquat présumé pour budget		17.090,14	8.896,37	12.300,81
Reliquat année précédente compte	16.082,16			
Autres	0,00	1.731,73	2.606,34	2.606,34
<b>Total général des recettes</b>	<b>52.194,00</b>	<b>51.756,89</b>	<b>45.103,04</b>	<b>47.110,90</b>
<b>Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêché</b>	<b>7.853,70</b>	<b>10.176,04</b>	<b>11.227,35</b>	<b>8.815,56</b>
Objets de consommation	7.357,66	9.582,79	10.122,35	8.099,15
Entretien du mobilier	330,24	427,45	430,00	264,26
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	165,80	165,80	675,00	452,15
<b>I : Dépenses ordinaires</b>	<b>25.947,00</b>	<b>26.483,23</b>	<b>31.269,35</b>	<b>27.120,22</b>
Gages et traitements	14.972,87	15.243,25	15.664,14	15.526,93
Réparations et entretien	1.217,92	1.448,65	2.123,66	1.905,42
Dépenses diverses	9.756,21	9.791,33	13.481,55	9.687,87
<b>II : Dépenses extraordinaires</b>	<b>1.303,16</b>	<b>2.796,81</b>	<b>2.606,34</b>	<b>2.606,34</b>
52. Déficit présumé de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total général des dépenses</b>	<b>35.103,86</b>	<b>39.456,08</b>	<b>45.103,04</b>	<b>38.542,12</b>
Reliquat positif du compte	17.090,14	12.300,81		8.568,78

Considérant que suite aux travaux de contrôle réalisés par le service, il est constaté que le compte 2018 de la fabrique d'église Saint-Charles ne présente aucune anomalie;

Considérant que le service propose d'approuver le compte de la manière reprise dans le tableau en annexe intitulé "Compte 2018 F.E. Saint-Charles - Tableaux comparatifs" et faisant partie intégrante de la délibération;

Sur proposition du collège communal du 27 mai 2019 ;

**DECIDE:**

Par 16 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention

*Article 1er* : - La délibération du 29 mars 2019, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise arrête le compte, pour l'exercice 2018, est approuvé sans remarque :

*Article 2* : - La délibération est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	<b>32.203,75</b>
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	24.119,50
Recettes extraordinaires totales	<b>14.907,15</b>
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	2.606,34
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.300,81
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	<b>8.815,56</b>
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	<b>27.120,22</b>
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	<b>2.606,34</b>
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>47.110,90</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>38.542,12</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>8.568,78</b>

*Article 3* : - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Charles et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

*Article 4* : - Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

*Article 5* : - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

*Article 6* : - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

## **14. Prise de participation en parts "C" dans le capital de l'IDEA dans le cadre des travaux d'égouttage de la rue des Herbières**

### **Monsieur J. HOMERIN expose le point :**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23 (organisation de la commune), et L3131-1, §4, 1° (tutelle spéciale d'approbation pour la prise de participation dans les intercommunales);

Vu la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2001 définissant l'égouttage prioritaire et fixant les modalités de son financement;

Vu que le 19 décembre 2002, le Gouvernement wallon approuve la structure de financement de l'égouttage;

Considérant que le conseil communal du 02 octobre 2003 décide d'adhérer à des contrats d'agglomération (contrat no 53020/01-53014 de l'agglomération d'Elouges et le contrat no 53065/01-53014 de l'agglomération de Wasmüel) dont le but est, d'une part, favoriser une coordination des investissements des ouvrages d'égouttage, de collecte et d'épuration et, d'autre part, assurer un assainissement le plus large possible des eaux urbaines résiduaires;

Considérant que les parties concernées par ces contrats sont la Région Wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.), l'Intercommunale pour le Développement Économique et l'Aménagement des régions du centre et du borinage (IDEA) en tant qu'Organisme d'Assainissement Agréé (OAA) et la commune de Boussu;

Vu le courrier du Gouvernement Wallon du 23 février 2004 portant sur la comptabilisation du nouveau mode de financement de l'égouttage en Région Wallonne;

Considérant que le conseil communal du 25 février 2008 approuve l'avenant n° 5 du contrat d'agglomération n° 53065/01-53014 concernant les travaux aux rues Letor et Herbières, travaux inscrits dans le programme triennal;

Considérant que l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2008 de l'IDEA décide de modifier ses statuts et, notamment, d'acter la création de parts de catégorie « C » dans le secteur Historique de son capital. Ces parts sont sans droit de vote et rémunèrent les associés du domaine égouttage en vue de réaliser des investissements en cette matière;

Considérant que le conseil communal du 28 juin 2010 adhère au contrat d'égouttage qui remplace le contrat d'agglomération no 53065/01-53014. Ce contrat permet d'adhérer au nouveau système de financement de l'égouttage en Région Wallonne qui se concrétise, notamment, par l'engagement :

- de la S.P.G.E. de prendre en charge l'ensemble des travaux d'égouttage repris dans le plan triennal approuvé par l'autorité de tutelle;
- de l'IDEA de prendre des participations dans la S.P.G.E. à concurrence du montant total du coût des travaux;
- de la commune de Boussu de transformer en une prise de participation dans le capital de l'IDEA du montant des travaux d'égouttage hors TVA à concurrence de :
  - 42 % pour un nouvel égouttage ou de reconstruction d'égouts avec une augmentation de sa section,
  - 21 % pour une reconstruction d'égout sans modification de sa section ou en cas de réhabilitation ;

Considérant que le conseil communal du 07 juin 2011 approuve le projet pour l'amélioration et l'égouttage de la rue des Herbières;

Considérant que le collège communal du 27 mars 2012 attribue le marché de travaux susmentionné à l'entreprise TRBA, rue de l'Europe,6 à 7600 Péruwelz;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'IDEA du 28 juin 2017 qui approuve le décompte final des travaux de voirie et d'égouttage prioritaire de la rue des Herbières et la construction d'une station de pompage dite "Notre-Dame de Grâce", travaux faisant partie du Plan Communal d'Investissement et du programme d'assainissement 2010-2014;

Vu que le 12 septembre 2017, le collège communal approuve le décompte final des travaux d'égouttage de la rue des Herbières pour un montant de 1.195.137,50€ HTVA, soit 1.446.116,38€ TVA/C (**partie à charge de la commune**);

Vu que le 12 septembre 2017, le collège communal approuve le procès-verbal de réception provisoire des travaux établi par l'IDEA le 23 mai 2017;

Considérant que dans le cadre de ce dossier, le SPW département des infrastructures subsidiées nous a accordé une subvention de 615.120,00€ calculée sur base du décompte final des travaux;

Considérant que le 17 décembre 2018, l'IDEA invite, conformément aux contrats d'agglomération, de souscrire des parts C dans le capital de l'intercommunale pour la somme de 484.332,77 € (**partie égouttage 1.153.173,27 € X 42 %**). Cette souscription est à libérer en vingtième, soit un montant annuel de 24.216,64€. La première échéance du montant à libérer est fixée au 30 juin 2019. Le versement doit s'effectuer d'office par la commune de Boussu;

Considérant que les crédits budgétaires pour la libération des participations seront prévus lors de la modification budgétaire n° 1 de 2019 du service extraordinaire (en dépense 877/81251:20190037.2019 et en recette 06022/99551:20190037.2019);

Sur proposition du Collège Communal du 27 mai 2019;

#### **DECIDE:**

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

#### Article 1er :

De souscrire à des parts bénéficiaires sans droit de vote ( parts C), dans le capital de l'intercommunale IDEA, pour un montant total de 484.332,77 € représentant la quote-part communale dans le financement de la partie égouttage de la rue des Herbières. La libération de ces parts se fait à concurrence 5% chaque année, soit 24.216,64€ par an. La première échéance est fixée au 30 juin 2019, la dernière échéance est donc fixée au 30 juin 2038. Le versement doit s'effectuer d'office par la commune de Boussu.

#### Article 2 :

De prévoir les crédits budgétaires permettant la libération de ces participations lors de la modification budgétaire n° 1 de 2019 et aux budgets des exercices suivants à l'article 877/81251:n°projet.exercice.

#### Article 3 :

De transmettre la présente délibération à la DG05 - Administration centrale à Namur dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET & MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES**

### **15. C.P.A.S. - Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2019 des services ordinaire et extraordinaire**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Service Public de Wallonie portant sur la « tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visée au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – circulaire relative aux pièces justificatives » ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2019 du Service Public de Wallonie en date du 5 juillet 2018;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire du C.P.A.S. daté du 16 mai 2019 comprenant l'avis du Président, de la Directrice Générale et de la Directrice Financière du CPAS;

Considérant que le Comité de concertation Commune/CPAS s'est réuni le 16 mai 2019;

Considérant l'avis de légalité favorable du 17 mai 2019 de la Directrice Financière du CPAS (avis n° 2019034);

Considérant qu'en date du 28 mai 2019, le Conseil de l'Action Sociale approuve la modification budgétaire n° 1 de 2019 des services ordinaire et extraordinaire ;

### SERVICE ORDINAIRE

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de 2019 du service ordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	16.007.130,20 €	16.102.415,44 €	- 95.285,24 €
Exercices antérieurs	973.757,12 €	747.314,92 €	226.442,2 €
Prélèvement	0 €	131.156,96 €	- 131.156,96 €
Résultat global	16.980.887,32 €	16.980.887,32 €	0,00 €

Considérant que, suite à cette modification budgétaire du CPAS, le solde présumé du fonds de réserve du service ordinaire s'élève 335.188,90 €;

Considérant que, suite à cette modification budgétaire du CPAS, le solde présumé des provisions se totalisent à 148.684,23 €;

Considérant que le montant de l'intervention communale dans le déficit du CPAS s'élèvera à 2.870.000 €, soit une diminution de 250.000 €. Le crédit budgétaire sera modifié à la modification budgétaire n° 1 de 2019 du service ordinaire de la commune ;

### SERVICE EXTRAORDINAIRE

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de 2019 du service extraordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	17.587,15 €	177.565,02 €	- 159.977,87 €
Exercices antérieurs	20,70 €	0,00 €	20,70 €
Prélèvement	197.402,98 €	37.445,81 €	159.957,17 €
Résultat global	215.010,83 €	215.010,83 €	0,00 €

Considérant que, suite à cette modification budgétaire du CPAS, le solde présumé sur les fonds de réserve du service extraordinaire s'élève à 128.671,32 €;

Considérant que le financement du service extraordinaire, tous exercices confondus, se synthétise de la façon suivante :

	MB 1 de 2019
--	--------------

Emprunts communaux	0,00 €
Fonds de réserve général	95.705,02 €
Fonds de réserve Home Guérin	68.610,00 €
Fonds de réserve ILA	45.837,96 €
<i>Total des financements part communale (non compris le résultat budgétaire)</i>	210.152,98 €
Subsides et autres recettes extraordinaires	4.837,15 €

Considérant que le C.P.A.S. veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives et que, sur demande de celles-ci, une séance d'information complémentaire peut être organisée;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de 2019 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS est soumise au Conseil Communal pour approbation ;

Sur proposition du Collège Communal du 11 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

#### **DECIDE:**

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n° 1 de 2019 du service ordinaire du CPAS par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention conformément aux tableaux susmentionnés.

Article 2 : d'approuver la modification budgétaire n°1 2019 du service extraordinaire du CPAS par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 3 : De transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Boussu

## **16. CPAS – Approbation des comptes annuels de l'exercice 2018**

### **Monsieur N. BASTIEN expose le point :**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Service Public de Wallonie portant sur la « tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visée au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – circulaire relative aux pièces justificatives » ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire du C.P.A.S. daté du 16 mai 2019 comprenant

l'avis du Président, de la Directrice générale f.f. et de la Directrice financière du CPAS;

Considérant l'avis de légalité favorable n° 2019032 du 30 avril 2019 de la Directrice Financière du CPAS;

Considérant que le Conseil de l'Action Sociale du 28 mai 2019 a arrêté les comptes annuels de l'exercice 2018 qui se synthétisent de la manière suivante :

1/ **En comptabilité budgétaire:**

<b>TABLEAU DE SYNTHESE</b>	<b>SERVICE ORDINAIRE</b>	<b>SERVICE EXTRAORDINAIRE</b>
1. Droits constatés	15.299.696,63	166.046,43
No-valeurs et irrécouvrables	8,42	0,00
<i>Droits constatés nets</i>	15.299.688,21	166.046,43
Engagements	- 14.541.249,20	- 166.025,73
<b>RESULTAT BUDGETAIRE</b>	<b>758.439,01</b>	<b>20,70</b>
2. Engagements	14.541.249,20	166.025,73
Imputations	- 14.467.282,76	- 102.668,69
<b>ENGAGEMENTS A REPORTER</b>	<b>73.966,44</b>	<b>63.357,04</b>
3. Droits constatés nets	15.299.688,21	166.046,43
Imputations	- 14.467.282,76	- 102.668,69
<b>RÉSULTAT COMPTABLE</b>	<b>832.405,45</b>	<b>63.377,74</b>

2/ **En comptabilité générale:**

Le compte de résultats présente un boni de l'exercice de 188.075,94 euros. Il se compose d'un boni d'exploitation de 390.931,41 € et d'un mali exceptionnel de 202.855,47 €.

Le bilan au 31/12/2018 se présente de la façon suivante (en milliers d'euros) :

<b>Actifs immobilisés</b> (biens acquis par la commune de façon durable : bâtiments, voiries, véhicules, ...)	8.784,34 €	<b>Fonds propres</b> (moyens investis par la commune et dont elle est propriétaire)	9.139,60 €
<b>Actifs circulants</b> (avoirs et droits de la commune à moins d'un an : créances à un an au plus, comptes financiers, ...)	2.140,86 €	<b>Dettes</b> (moyens mis à disposition de la commune par des tiers : emprunts, dettes salariales, ...)	1.785,60 €
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>10.925,20 €</b>	<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>10.925,20 €</b>

Considérant que le C.P.A.S. veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives et que, sur demande de celles-ci, une séance d'information complémentaire peut être organisée;

Considérant que ces comptes annuels de 2018 sont soumis au Conseil communal pour approbation;

Sur proposition du Collège Communal du 11 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE:**



Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er : d'approuver les comptes annuels 2018 du C.P.A.S. conformément aux tableaux susmentionnés.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Boussu

## **17. Contrat relatif aux emprunts pour les investissements de l'exercice budgétaire 2019 de la commune (budget et modifications budgétaires)**

### **Monsieur J. HOMERIN expose le point :**

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et notamment l'article 25 qui stipule :

*« Sur décision du conseil communal, la commune peut contracter des emprunts pour couvrir le montant des dépenses extraordinaires.*

*Le délai de remboursement des emprunts ne peut excéder la durée d'amortissement des biens pour lesquels ces emprunts ont été contractés. »*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 lequel stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, notamment son article 28, excluant du champ d'application de la législation Marchés publics, certains services, et notamment les services financiers d'emprunt ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : « le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles » ;

Vu les principes constitutionnels d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure un contrat relatif aux emprunts pour les investissements de l'exercice budgétaire 2019 de la commune (budget et modifications budgétaires) ;

Considérant que, pour l'exercice 2019, le conseil communal estime, sur base des données budgétaires du service extraordinaire, l'enveloppe globale des emprunts à maximum 5.911.000 € ;

Considérant que, dans cette optique, le montant des intérêts à payer pour ce contrat est estimé approximativement à 417.811,54 € hors taxe sur la valeur ajoutée (simulation sur Belfiusweb). Cette estimation est établie de la façon suivante :

- la rémunération totale du prestataire de service inclut les honoraires, les commissions, les intérêts et tous autres modes de rémunération.
- emprunts pour 2019 = 5.911.000 € ( 180.000€ en 5 ans, 2.471.000 € en 15 ans et 3.260.000 € en 20 ans)
- modalités suivantes : remboursement semestriel du capital et intérêt, taux fixe non révisable, remboursement par tranches progressives,

- date de consolidation : 01/10/2019
- courbe de référence : ICAP EURO
- marge = 30 points.

Considérant que, désormais, ce type de contrat n'est plus soumis à la législation marchés publics ; que, toutefois, il est nécessaire de l'encadrer de règles afin d'en garantir la bonne exécution, ainsi que le respect des principes d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité ;

Considérant que ce dossier implique une dépense supérieure à 22.000 € HTVA, la Directrice Financière a remis un avis de légalité favorable portant le no 2019047. Cet avis fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le service propose de consulter les quatre soumissionnaires suivants : BELFIUS Banque SA, BNP PARIBAS FORTIS SA, ING BELGIQUE SA et CBC BANQUE SA;

Sur proposition du Collège Communal du 17 juin 2019;

#### **DECIDE:**

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'approuver le projet de contrat relatif au financement par emprunts des investissements de l'exercice budgétaire 2019.

Article 2 : de fixer les conditions de ce contrat selon le document portant la référence « Contrat relatif aux emprunts pour les investissements de l'exercice budgétaire 2019 – référence du document REC/201901 » ci-annexé à la présente délibération.

Article 3 : de consulter les quatre soumissionnaires suivants: BELFIUS Banque SA, BNP PARIBAS FORTIS SA, ING BELGIQUE SA et CBC BANQUE SA.

Article 4 : d'imputer au service ordinaire sous les articles budgétaires FFFFF/211XX (intérêts) et FFFFF/911XX (capital) le remboursement des emprunts. De plus, comme il s'agit d'un contrat portant sur plusieurs exercices comptables, le collège communal devra prévoir les crédits budgétaires nécessaires aux remboursements sur les exercices concernés.

## **18. Centre Culturel - Octroi d'une subvention de 2.000,00 € pour l'organisation des saisons littéraires (article 76201/33202.2019) - Transfert des crédits du budget Bibliothèque**

### **Monsieur J. HOMERIN expose le point :**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 ayant pour objet "Cotisations et subsides inscrits au budget de l'exercice 2019 - Arrêt des modalités d'octroi et de contrôle" et plus

particulièrement :

- art 76201/33202 Contribution aux frais de fonctionnement du centre culturel de Boussu : 65.000,00 €

Considérant la décision prise par le Collège Communal lors de la commission budgétaire de ce 29 mai 2019 d'octroyer une subvention complémentaire de 2.000,00 € (article 76201/33202.2019) au Centre Culturel lui permettant d'organiser les saisons littéraires 2019 ;

Considérant qu'en parallèle, une diminution de 2.000,00 € sera opérée sur le budget de la Bibliothèque (article 767/12xxx.2019) ;

Considérant que les crédits seront prévus lors de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal du 11 juin 2019 ;

#### **DECIDE:**

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

**Article 1** : D'octroyer au Centre Culturel de Boussu une subvention de 2.000,00€ (article 76201/33202.2019) qui permettra à l'asbl d'organiser les saisons littéraires 2019;

**Article 2** : De diminuer de 2.000,00 € les articles correspondant à cette organisation dans le budget de la Bibliothèque ;

**Article 3** : De prévoir les crédits lors de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 ;

**Article 4** : L'exécution de la présente délibération s'effectuera dans le respect des dispositions mentionnées aux articles 4 à 6 de la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 "Cotisations et subsides inscrits au budget de l'exercice 2019 - Arrêt des modalités d'octroi et de contrôle"

## **19. Fabrique d'Eglise Saint-Martin - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2019 (Entretien du parc du presbytère de la cure d'Hornu)**

**Monsieur J. HOMERIN expose le point :**

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le budget de l'exercice 2019 établi par la Fabrique d'Église Saint-Martin mais réformé par le Conseil Communal le 10 septembre 2019 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 12 novembre 2018 invitant le Fabricien à introduire les dépenses demandées lors de sa modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 dans une

modification budgétaire de l'exercice 2019 en y reprenant les rectifications apportées par le service ;

Vu la délibération du 14 mai 2019, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 15 mai 2019 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin, arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2019 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Considérant l'accusé de complétude envoyé au Fabricien ainsi qu'à l'organe représentatif agréé du culte en date du 28 mai 2019 ;

Considérant le dossier complet remis à l'administration, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 mai 2019 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant l'implication financière pour la commune est inférieure à 22.000,00 €, l'avis de la Directrice Financière n'est pas requis ;

Considérant la demande du Fabricien pour l'entretien du presbytère de la cure de Hornu auprès de 3 prestataires ayant remis une offre :

- ArboTime : 3.932,50 €
- Debelle Maxime : 5.626,50 €
- Vert chez Vous : 5.808,00€

Considérant le choix du Fabricien pour la firme "Vert chez vous" pour les motifs suivants :

- La ventilation parfaite du travail et précision quant à la réalisation des travaux du devis
- La remise en état des pelouses avant et arrière du Presbytère
- La qualité du travail de l'entreprise dans la réalisation de travaux de même ampleur (Constataion sur d'autres chantiers réalisés par le prestataire)

Considérant que cette demande de modification budgétaire entraînerait pour la commune une augmentation de 4.808,00 € de sa dotation annuelle ;

Considérant le tableau suivant reprenant les modifications engendrées par cette modification budgétaire :

Articles	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
R 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	41.367,66 €	46.175,66 €
D 30	Entretien et réparation du presbytère	1.500,00 €	6.308,00 €

Considérant que le service propose d'approuver la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise tel que proposé dans l'annexe "MB1 2019 F.E. Saint Martin - Tableaux comparatifs" et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège Communal du 11 juin 2019 ;

#### DECIDE:

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention

Article 1 : La délibération du 14 mai 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin arrête sa modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 est **approuvée** (article 79002/43501.2019 : 46.175,66 €) comme suit :

<u>Recettes ordinaires totales</u>	<u>62.943,45</u>
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	46.175,66
<u>Recettes extraordinaires totales</u>	<u>0,00</u>
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00

• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00
<b>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</b>	<b>9.675,00</b>
<b>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</b>	<b>52.069,58</b>
<b>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</b>	<b>1.198,87</b>
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>62.943,45</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>62.943,45</b>

Article 2 : L'attention des autorités culturelles est attirée sur l'élément suivant :

- D'inviter les représentants de la Fabrique d'église Saint Martin à veiller, à l'avenir, à être plus précis dans les demandes d'offres de prix adressées aux fournisseurs en détaillant poste par poste le travail à réaliser afin de comparer de manière objective les offres reçues et ainsi obtenir le meilleur rapport qualité /prix.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications ;

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

## **20. Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2019 des services ordinaire et extraordinaire**

**Monsieur J. HOMERIN expose le point :**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23 (organisation de la commune) et L3131-1, § 1er, 1° (tutelle spéciale d'approbation);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Considérant la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2019 du Service Public de Wallonie en date du 5 juillet 2018;

Considérant le rapport de la Commission Budgétaire du 29 mai 2019 conformément à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Considérant l'avis de légalité favorable n° 2019043 remis par la Directrice financière en date du 29 mai 2019;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de 2019 des services ordinaire et extraordinaire est soumise au Conseil Communal pour approbation ;

Considérant que le résultat de la modification budgétaire n°1 de 2019 du service ordinaire se synthétise de la manière suivante :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Boni/Mali</u>
Exercice propre	26.453.230,50	26.431.265,56	21.964,94
Exercices antérieurs	7.036.638,78	353.347,19	6.683.291,59
Prélèvement	0	675.565,73	- 675.565,73
Résultat global	33.489.869,28	27.460.178,48	6.029.690,80

Considérant que, suite à cette modification budgétaire, le solde disponible sur le fonds de réserve du service ordinaire s'élève 750.000,00 € et sur les provisions se totalisent à 1.535.000,00 €;

Considérant que le résultat de la modification budgétaire n°1 de 2019 du service extraordinaire se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	6.435.405,21	7.499.784,43	- 1.064.379,22
Exercices antérieurs	1.763.832,34	1.524.722,33	239.110,01
Prélèvement	2.276.891,15	1.308.285,25	968.605,90
Résultat global	10.476.128,70	10.332.792,01	143.336,69

Considérant que le financement du service extraordinaire, tous exercices confondus, se synthétise de la façon suivante :

	MB 1 de 2019
Emprunts communaux	6.039.191,76
Fonds de réserve général	1.957.901,26
Fonds de réserve FRIC	303.424,16
Fonds de réserve Idéa, sous-secteur IIIB	15.565,73
<b>Total des financements part communale</b>	<b>8.316.082,91</b>
Autres financements (subsidés, ...)	2.160.045,79
<b>Total général des financements (hors résultat budgétaire)</b>	<b>10.476.128,70</b>

Attendu que le Collège Communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par du Collège Communal du 17 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

#### DECIDE:

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions

Article 1er : d'approuver la modification n°1 de 2019 des services ordinaire et extraordinaire conformément aux tableaux susmentionnés.

Article 2 : de communiquer aux organisations syndicales la modification budgétaire n° 1 de 2019 des services ordinaire et extraordinaire conformément au Décret du 27 mars 2014.

Article 3 : de soumettre la modification budgétaire n° 1 de 2019 des services ordinaire et extraordinaire à l'approbation de la DG05 – Direction du Hainaut dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4 : - Conformément à l'article L1133-15 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

# JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE- JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE TAXE ET REDEVANCE

## **21. Service extraordinaire - Acquisition de 10 copieurs pour les écoles communales via la centrale d'achats du SPW - Approbation des conditions**

**Monsieur N. BASTIEN expose le point :**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 relatif aux centrales d'achats ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40§1,3° comme suit: le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22000 € HTVA , dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Considérant qu'une convention a été signée avec la Centrale d'achats du SPW en date du 25/02/2008;

Considérant qu'en sa séance du 05/03/2008, le collège communal a décidé d'avoir un recours systématique à la Centrale d'achats du SPW quand les fournitures correspondent aux besoins exprimés;

Considérant que le Collège Communal a marqué son accord de principe sur l'acquisition de 10 photocopieurs pour les écoles communales en date du 13 mai 2019;

Considérant que le montant estimé est de 50.000 € TVAC;

Considérant que ce matériel peut être acheté auprès de la société Ricoh Belgium via la centrale d'achats du SPW pour un montant de 43.836,4 € TVAC;

Considérant que des contrats d'entretien omnium doivent également être souscrits;

Considérant que le prix de celui-ci est de 0,0029 € HTVA pour les copies N&B et de 0,0220 € HTVA pour les copies couleurs,

Considérant que ceux-ci seront conclus pour une durée de 5 ans sans tacite reconduction. Mais qu'ensuite, ceux-ci pourront être reconduits pour une durée d'un an sur demande expresse du pouvoir adjudicateur (pour un maximum de 3 fois)

Considérant que les crédits seront inscrits au budget extraordinaire à la modification budgétaire n°1 de 2019, pour l'acquisition des copieurs. Pour le contrat omnium, les factures seront imputées au budget ordinaire des exercices concernés. En conséquence, ce marché public ne pourra être attribué qu'après l'approbation de la MB1 de 2019 des service ordinaires et extraordinaire.

Considérant que ce marché implique une dépense supérieure à 22.000 € HTVA et a donc été

transmis à Madame la Directrice Financière pour avis, laquelle a émis les remarques ci-jointes, faisant partie intégrante de la présente délibération;

#### **DECIDE:**

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: De recourir à la central d'achats du SPW pour l'acquisition de 10 copieurs pour les écoles Communales et de faire passer le dossier au prochain Collège Communal pour l'attribution du marché à la firme Ricoh pour un montant de 43.836,4 € TVAC pour les copieurs et 0,0029 € HTVA pour les copies N&B et de 0,0220 € HTVA pour les copies couleurs pour les contrats omniums. Ceux-ci seront conclus pour une durée de 5 ans sans tacite reconduction. Mais qu'ensuite, ceux-ci pourront être reconduits pour une durée d'un an sur demande expresse du pouvoir adjudicateur (pour un maximum de 3 fois)

Article 2: De prévoir les crédits au budget extraordinaire à la modification budgétaire n°1 de 2019, pour l'acquisition des copieurs. Pour le contrat omnium, les factures seront imputées au budget ordinaire des exercices concernés. En conséquence, ce marché public ne pourra être attribué qu'après l'approbation de la MB1 de 2019 des service ordinaires et extraordinaire.

## **22. Service Extraordinaire - CSCH n°MPH/2019/08 - Organisation, classement et archivage des dossiers administratifs - Approbation des conditions, du mode de passation**

### **Monsieur N. BASTIEN expose le point :**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40§1,3° comme suit: le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22000 € HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Considérant qu'en séance du 1er avril 2019, le Collège Communal a donné son accord de principe;

Considérant le cahier des charges N° MPH/2019/08 relatif au marché "Organisation, classement et archivage des dossiers administratifs" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.851,23 € hors TVA ou 70.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;



Considérant que les crédits permettant cette dépense devront être inscrits au budget extraordinaire sur les exercices concernés ;

Considérant que ce marché implique une dépense supérieure à 22.000 € HTVA et a donc été transmis à Madame la Directrice Financière pour avis, laquelle a émis les remarques ci-jointes, faisant partie intégrante de la présente délibération;

**DECIDE:**

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MPH/2019/08 et le montant estimé du marché "Organisation, classement et archivage des dossiers administratifs", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.851,23 € hors TVA ou 70.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De prévoir les crédits au budget extraordinaire sur les exercices concernés ;

**23. Service extraordinaire - n° de projet 20190020 - Marché public de travaux - Maintenance extraordinaire des voiries: Rénovation de la place Barabas - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION DE L'AVIS DE MARCHÉ**

**Monsieur N. BASTIEN expose le point :**

Monsieur G. NITA demande d'être attentif à la Place des Bas-courtils

Monsieur le Bourgmestre est d'accord avec la remarque

Monsieur D. BRUNIN : quid de la rue Barabas ?

Monsieur le Bourgmestre : le reste viendra.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, a) (possibilité de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable, dans le cas où la dépense à approuver est inférieure à 750.000€HTVA) et l'article 61 relatif à l'avis de marché ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 16, 22 et annexe 4 relatifs à l'avis de marché ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur

financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 25/03/2019, le Collège communal a marqué un accord de principe sur les travaux d'entretien extraordinaire 2019 ;

Considérant que le service Marchés Publics, en collaboration avec le service technique, a élaboré le Cahier Spécial des Charges TRAV2019/11 relatif à la "Rénovation de la place Barabas" incluant le PSS et estimé au montant total de 124.091,98€HTVA soit 150.151,29€TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant l'avis de marché y relatif ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à ce dossier sont prévus à l'article 421/73560:20190020.2019 en dépense et 421/96151:20190020.2019 du budget extraordinaire 2019 ("Maintenance extraordinaire 2019") ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et que conformément à l'article L1124-40,§1,3° du Code de la Démocratie Locale l'avis de la Directrice Financière a été demandé et remis (avis n°2019042 ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération) ;

#### **DECIDE:**

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'approuver le projet de marché de travaux relatif à la « Rénovation de la place Barabas » comprenant le Cahier Spécial des Charges TRAV2019/11 incluant le PSS et estimé au montant total de 124.091,98€HTVA soit 150.151,29€TVAC ;

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix et d'approuver l'avis de marché y relatif ;

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires à cette dépense à l'article 421/73560:20190020.2019 en dépense et 421/96151:20190020.2019 du budget extraordinaire 2019 ("Maintenance extraordinaire 2019") ;

## **24. Convention 2018 AC Boussu / Reprobel - Bibliothèque communale - Rémunération pour reprographie**

### **Monsieur N. BASTIEN expose le point :**

Vu la loi du 22 décembre 2016 et ses articles XI.235-239 et XI.318/1-6;

Vu la désignation ministérielle de désigner Reprobel comme société de gestion centrale pour la perception et la répartition de la rémunération pour reprographie et la rémunération légale des éditeurs;

Vu que la législation en matière de reprographie a été modifiée depuis le 1er janvier 2017;

Attendu que depuis cette date, il n'y a plus de rémunération sur les appareils lors de l'achat ou du leasing d'un copieur;

Vu les deux Arrêtés royaux du 05 mars 2017 qui fixent les modalités de perception et le tarif de la rémunération de la reprographie et la rémunération légale des éditeurs;

Attendu que la nouvelle législation impose de nouveaux tarifs;

Considérant le courrier du 17 mai 2019 de Reprobel, société de gestion d'auteurs et d'éditeurs agissant sous le contrôle du service de contrôle des sociétés de gestion auprès du SPF Economie;

Considérant qu'il y a lieu de signer la convention individuelle pour l'année de référence 2018 entre Reprobel et la commune de Boussu concernant la rémunération pour reprographie et rémunération légale des éditeurs en droit belge;

Considérant qu'il y a lieu de conclure un contrat sûr juridiquement sur base d'un montant fixe de 192 euros par personne subventionnée en équivalent temps plein et qui couvre toutes les reproductions sur papier d'oeuvres protégées;

Vu ce qui précède;

#### **DECIDE:**

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1:

de marquer son accord sur la convention individuelle entre Reprobel et la Commune de Boussu (bibliothèque communale) pour la rémunération pour reprographie à savoir un montant de 192 € HTVA par équivalent temps plein;

Article 2:

d'imputer la dépense au budget ordinaire à l'article 767/12204.2018 et suivants.

## **25. Règlement-redevance sur la délivrance des repas scolaires - Exercice 2019 à 2021 inclus**

**Monsieur N. BASTIEN expose le point :**

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162, 170 §4 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3°, L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par les circulaires des 5 juillet 2018 et 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, respectivement pour les années 2019 et 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 mai 2019 attribuant le marché de Fabrication, conditionnement et transport de repas chauds et de sandwiches dans les écoles communales au Traiteur Decorwee Philippe, pour une durée de deux ans à dater du 1er septembre 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 juin 2019, au terme de laquelle le tarif des repas scolaires est fixé au prix coûtant ;

Considérant que la distribution de repas scolaires fait partie des missions de service public accomplies par la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que, dans un souci de service offert par nos écoles et pour répondre aux souhaits de la population, l'Administration communale a mis en place un système de repas chauds et repas froids dans les différentes écoles communales ;

Considérant qu'il est possible pour les enseignants de pouvoir bénéficier de ce service également ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer une intervention financière des personnes responsables des élèves et des enseignants bénéficiant de ce service ;

Vu le crédit inscrit à l'article 720/161-08 du budget ordinaire ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 juin 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable n°2019049 rendu par le Directeur financier en date du 21 juin 2019 et joint en annexe ;

### DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 :

Il est établi du 1er septembre 2019 au 31 août 2021, une redevance sur les repas scolaires servis dans les écoles communales de l'entité de Boussu.

Article 2:

La redevance est due par la ou les personne(s) ayant en charge les élèves et par les enseignants bénéficiant des repas scolaires.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixée de la manière suivante :

	Prix unitaire TVA/C
repas chaud complet (potage + plat + dessert) pour les écoles primaires	4,00 €
repas chaud complet pour les écoles maternelles	3,50 €
repas chaud complet pour les enseignants	5,00 €
potages destinés aux enfants des écoles primaires	0,80 €
potages destinés aux enfants des écoles maternelles	0,60 €
potages destinés aux enseignants	1,00 €
sandwiches destinés aux enfants des écoles primaires	2,20 €
sandwiches destinés aux enfants des écoles maternelles	1,20 €
sandwiches destinés aux enseignants	2,20 €

Article 4 :

La redevance est payée anticipativement par la ou les personne(s) responsable(s) de l'enfant, via l'achat hebdomadaire de tickets correspondants aux types de repas qu'ils souhaitent pour leurs enfants.

Le paiement se fait en liquide, auprès de la personne responsable désignée au sein de l'école, contre délivrance d'une preuve de paiement.

Si un élève, pour quelque raison que ce soit, ne peut présenter le ou les tickets correspondant(s) au repas, la ou les personne(s) responsable(s) de l'enfant veilleront à ce que celui-ci ou ceux-ci soient remis au responsable de la collecte des tickets, au plus tard le lendemain-midi.

A défaut, le responsable de l'élève se verra facturer le repas pris sans ticket et le paiement devra être effectué au plus tard dans les quinze jours de l'envoi de la facture.

Article 5 :

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention de la Direction financière, Service réclamation redevances, rue François Dorzée, 3, 71 à 7300 Boussu

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 6 mois à compter du jour où la redevance est due.

En cas de réclamation valablement introduite, la procédure de recouvrement sera suspendue tant que le Collège communal ne se sera pas prononcé sur le bien-fondé de celle-ci.

Article 6:

À défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou, le cas échéant, devant les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Mons.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication énoncées aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)**

### **26. Environnement - Motion Zéro plastique dans les services de l'administration communale**

**Monsieur J. HOMERIN expose le point :**

Monsieur J. CONSIGLIO : il y aura un calendrier des actions ?

Monsieur G. NITA : on peut aller plus loin dans le tri - Etudier la chose

Monsieur le Bourgmestre : ce sera dans le PST.

Vu, d'une part l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, et d'autre part le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la problématique mondiale liée à l'utilisation du plastique et aux dégâts environnementaux que celui-ci peut causer ;

Considérant que la lutte contre le réchauffement climatique est devenue une des priorités majeurs des citoyens et que le monde politique doit prendre ses responsabilités à chaque niveau de pouvoir ;  
Considérant le consensus intervenu au sein du Parlement Européen relatif à l'interdiction de l'usage de plastiques à usage unique ;

Considérant qu'en tant "qu'Acteur public", la commune de Boussu dispose d'une responsabilité en matière de lutte contre la prolifération des déchets plastiques ;

Considérant que des produits comme les récipients (bouteilles en plastique, etc.), les sacs, les emballages, le plastique à usage unique, etc. ont une durée de vie limitée ;

Considérant que des actions concrètes peuvent/doivent être menées au sein de l'administration communale afin de diminuer son empreinte "plastique" en lien avec tout le personnel ;

Considérant qu'un signal fort peut être ainsi donné et que notre commune peut montrer l'exemple ;

Considérant que des motions similaires ont déjà été adoptées par plusieurs communes de Wallonie ;

Considérant que des petites actions au quotidien peuvent modifier les mentalités et faire prendre conscience des risques de ne pas changer son comportement ;

**DECIDE:**

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

**Article 1er :**

De s'engager durablement dans un processus concret de suppression des plastiques à usage unique et des objets plastiques dans l'ensemble des services communaux en prévoyant :

- l'insertion dans les cahiers des charges de clauses environnementales

- la mise en place de critères spécifiques d'attribution liés à cette protection de l'environnement le tout en lien avec le travail de l'éco-conseiller de la commune ;

**Article 2 :**

Ce processus fera l'objet d'une évaluation tous les deux ans. Celle-ci fera l'objet d'une présentation lors d'un Conseil Communal.

**Article 3 :**

D'oeuvrer au quotidien pour que l'ensemble des services communaux voit son utilisation de plastique diminuée (voire supprimée)

## **27. Règlement complémentaire sur le roulage - Abrogation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite - Rue Sainte Victoire n° 42 à 7301 Hornu**

**Monsieur J. HOMERIN expose le point :**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite face au n° 42 de la rue Sainte Victoire à 7301 Hornu a été octroyé;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger cet emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite étant donné que la personne a déménagé;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 27 mai 2019 ;

Vu la loi communale;

**DECIDE:**

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'abroger l'emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite face au n° 42 de la rue Sainte Victoire à 7300 Boussu.

Article 2 : la présente délibération sera transmise au Ministère des Communications et de l'Infrastructure pour approbation ministérielle.

## **28. Règlement complémentaire sur le roulage - Abrogation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite - PMR - Quartier d'Autreppe n° 89 à 7300 Boussu**

**Monsieur J. HOMERIN expose le point :**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite face au n° 89 du Quartier d'Autreppe à 7300 Boussu a été octroyé en date du 17/02/2014;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger cet emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite étant donné que la personne est décédée;  
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;  
Vu la loi communale;  
Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 03 juin 2019;  
Sur proposition du collège communal;

**DECIDE:**

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'abroger l'emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite face au n°89 du Quartier d'Autreppes à 7300 Boussu

Article 2 : la présente délibération sera transmise au Ministère des Communications et de l'Infrastructure pour approbation ministérielle

**29. Règlement complémentaire sur le roulage - Rue de la Fontaine n° 123-125 à 7301 Hornu, aménagement d'une zone striée de part et d'autre du garage Peugeot renforcée par des potelets**

**Monsieur J. HOMERIN expose le point :**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu la loi relative à la police de la circulation routière;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;  
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;  
Considérant que les automobilistes, sortant du garage Peugeot sis rue de la Fontaine n° 123-125, et s'engageant vers la rue, ont une très mauvaise visibilité due au stationnement de nombreux véhicules ainsi que le non respect du stationnement déjà existant;  
"Suite au courrier envoyé au SPW, et sur base des directives actuellement en vigueur, celui-ci nous fait part de la suite favorable réservée à la requête du Garage Peugeot;  
Cependant, comme il s'agit d'une mesure dictée par des considérations d'ordre local, l'intérêt général des usagers n'est nullement concerné.  
En conséquence, l'initiative du règlement complémentaire en vue de régulariser cette mesure revient à notre administration"  
*Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.*  
Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;  
Considérant que le collège communal, en séance du 03 juin 2019, a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire;  
Vu la loi communale;

**DECIDE:**

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

- *"Dans la rue de la Fontaine, de part et d'autre de l'entrée du garage Peugeot, une zone d'évitement striée renforcée par des potelets est établie sur le large accotement en conformité avec le plan ci-joint.*

*Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées."*

- La présente délibération sera transmise au Ministère des Communications et de l'Infrastructure pour approbation ministérielle

**30. Règlement complémentaire sur le roulage - Rue Grande, réservation d'un**

## **stationnement pour personnes à mobilité réduite sur le parvis de l'église Saint Martin à 7301 Hornu**

### **Monsieur J. HOMERIN expose le point :**

Monsieur G. NITA : envisager un emplacement sur la demi lune;

Monsieur J. HOMERIN : à cet endroit le dénivelé du trottoir est tel que c'est difficile pour une personne handicapée.

Monsieur G. NITA : on peut biaiser le trottoir.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant l'existence d'un parking à la rue Grande à Hornu, parking face à l'église (le parvis);

Considérant que celui-ci est dépourvu d'emplacement pour personnes à mobilité réduite;

Considérant que ce parking dispose de nombreuses places de stationnement;

Considérant qu'un aménagement PMR peut alors être réalisé;

Considérant que le projet de règlement proposé est le suivant:

*"l'organisation d'un parking PMR sur le parvis de l'église Saint Martin à 7301 Hornu via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et les marques au sol appropriée en conformité avec le croquis étudié sur place"*

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale

Considérant que le Collège Communal, en séance du 03 juin 2019, a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire;

Vu la loi communale;

### **DECIDE:**

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

- De marquer un avis favorable sur le règlement complémentaire sur le roulage suivant:

*"l'organisation d'un parking PMR sur le parvis de l'église Saint Martin à 7301 Hornu via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et les marques au sol appropriée en conformité avec le croquis étudié sur place"*

- La présente délibération sera transmise au Ministère des Communications et de l'Infrastructure pour approbation ministérielle

## **31. Environnement - Contrat de rivière - Validation du programme d'actions**

### **Monsieur J. HOMERIN expose le point :**

Monsieur J. CONSIGLIO : quid du rejet des eaux à la rue Tamigniau ?

Monsieur J. HOMERIN : on se pose la question, on n'a pas de certitudes, on va étudier le cas et après, passer à l'action.

Suite au renouvellement du programme d'actions du Contrat rivière pour les années 2020 à 2022, il convient, conformément au memento à l'usage des partenaires communaux, de faire valider par le Conseil communal :

- le tableau des actions dûment complétés

<b>Boussu - Programme d'actions 2020-2022</b>							
<b>Intitulé de l'action</b>	<b>Description de l'action</b>	<b>Maîtres d'œuvre</b>	<b>Partenaires</b>	<b>Échéance</b>	<b>Estimation budgétaire</b>	<b>Origine financement</b>	<b>PNP</b>



Sensibiliser l'agriculteur exploitant sur la législation en matière d'accès du bétail au cours d'eau	1. Identifier l'agriculteur 2. Sensibilisation via l'agent constatateur ou via un courrier	Administration communale de Boussu	HIT	2020-2021-2022	Frais de fonctionnement	Administration communale de Boussu	5 HAN BO 3, 18-5 HAN BO 2
Envoyer un courrier à l'agriculteur pour lui demander d'évacuer les pneus aux abords du cours d'eau	1. Identifier l'agriculteur 2. Sensibilisation via l'agent constatateur ou via un courrier	Administration communale de Boussu		2020-2021-2022	Frais de fonctionnement	Administration communale de Boussu	3 HAN BO 2
Identifier l'origine du rejet et prendre les mesures nécessaires si celui-ci n'est pas conforme	1. Identifier l'origine du rejet 2. S'assurer que les rejets soient conformes	Administration communale de Boussu		2020-2021-2022	Frais de fonctionnement	Administration communale de Boussu	9 HAN BO 3 / 9 HAN BO 7
Vérifier la conformité des rejets de la rue Joseph Tamigniau	1. Identifier l'origine du rejet 2. S'assurer que les rejets soient raccordés au collecteur	Administration communale de Boussu		2020-2021-2022	Frais de fonctionnement	Administration communale de Boussu	18-9 HAI BO 44
Sensibiliser les riverains de la rue Joseph Tamigniau à la problématique des déchets verts		Administration communale de Boussu		2020-2021-2022	Frais de fonctionnement	Administration communale de Boussu	3 HAI BOU 15, 3 HAI BOU 16, 3 HAI BOU 17, 3 HAI BOU 18, 3 HAI BOU 19, 18-3 HAI BO 29
Accorder à l'asbl Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haïne, une quote-part annuelle de 20 cents par habitant sur le territoire du CR Haïne, liquidée sur base d'une déclaration de créance en début d'année civile		Administration communale de Boussu		2020-2021-2022	3936,60	Administration communale de Boussu	
Promouvoir l'utilisation de produits	Mettre à disposition un espace	Administration communale		2020-2021-2022	Frais de fonctionnement	Administration communale	

d'entretien respectueux de l'environnement au sein de la population	communal pour permettre au CR Haine de dispenser une formation sur les produits écologiques (une fois sur les trois ans)	de Boussu				de Boussu	
Installer le barrage à OFNI et mettre à disposition des moyens matériels et/ ou humains pour l'évacuation des déchets		Administration communale de Boussu		2020-2021-2022	Frais de fonctionnement	Administration communale de Boussu	
Informers le CR Haine lors de travaux d'égouttage en bordure de cours d'eau		Administration communale de Boussu		2020-2021-2022	Frais de fonctionnement	Administration communale de Boussu	
Intégrer les points noirs relevés par la cellule de coordination du CR Haine lors de ses inventaires	Résolution des points noirs relevés au fur et à mesure de l'avancement des inventaires par la cellule de coordination	Administration communale de Boussu		2020-2021-2022	Frais de fonctionnement	Administration communale de Boussu	
Diffuser un article du CR Haine par an en lien avec la thématique de l'eau		Administration communale de Boussu		2020-2021-2023	Frais de fonctionnement	Administration communale de Boussu	
Aménager un site en faveur de la biodiversité	Creusement de mares sur le terroir Saint-Antoine	Administration communale de Boussu		2020-2021-2024	Frais de fonctionnement	Administration communale de Boussu	

**DECIDE:**

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

**Article unique :** De valider le programme d'actions 2020-2022 proposé par le Contrat de Rivière de la Haine.

**REGIE FONCIERE - SERVICE FONCIER**

**32. compte annuel 2018 de la Régie foncière - Etat des recettes et dépenses -**

## **bilan - compte de résultat - annexes**

### **Monsieur M. VACHAUDEZ expose le point :**

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 5 mai 1986, sollicitant de constituer une régie dénommée " régie foncière", chargée d'administrer les propriétés du domaine privé communal suivant les dispositions prévues aux articles 147 bis quater de la loi communale et à l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 9 juin 1989, approuvant le règlement organique , le bilan de départ ainsi que l'état des recettes et dépenses qui l'accompagne ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-1 à L1231-3 bis relatifs aux régies communales ordinaires;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 22 novembre 2010, adoptant la décision de principe de rendre les crédits du chapitre 1 du budget de la régie foncière non limitatifs et ce, en référence au règlement organique de la régie foncière et plus précisément l'article 5, stipulant que les allocations budgétaires du chapitre des dépenses d'exploitation ou de gestion ordinaire des régies peuvent être rendues non limitatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 31 janvier 2011, adoptant la décision de principe, qu'à partir du 1er janvier 2011, les recettes perçues et les dépenses payées par la Régie Foncière, au plus tard le 31 décembre de l'exercice concerné, seront considérées sur un plan budgétaire comme des recettes et dépenses de l'exercice propre, quels que soient leurs exercices d'origine. Cette disposition implique qu'il n'y aura plus d'état de report des dépenses et des recettes à partir du 1er janvier 2011;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 22 décembre 2017, approuvant le budget 2018 de la Régie Foncière communale de BOUSSU, aux montants ci-après:

Recettes du service ordinaire : 2.325.806,33 €.

Dépenses du service ordinaire : 1.909.452,61 €.

Résultat budgétaire présumé : + 416.353,72 €

Vu la délibération du Ministre des Pouvoirs Locaux en séance du 7 février 2018, approuvant le budget exercice 2018 de la Régie Foncière communale de BOUSSU, aux montants repris ci-dessus;  
Considérant que les pièces comptables des comptes annuels 2018 ont été transmises à la Directrice financière pour avis de légalité;

Considérant que les écritures comptables (comptabilité générale et budgétaire) de la Régie Foncière sont arrêtées au 31 décembre 2018;

Considérant que les comptes annuels de l'exercice 2018 seront soumis au prochain conseil communal pour approbation, à savoir :

### **1/ En comptabilité budgétaire, le compte budgétaire de l'exercice 2018 du service ordinaire se clôture avec un boni de trésorerie de + 965.074,54 € :**

Boni de trésorerie au 31/12/2017: 1.038.567,99 €

Droits constatés (+) 1.061.842,09 €

Engagements (-) 1.135.335,54 €

Boni trésorerie 31/12/2018 (+) 965.074,54 €

### **2/ En comptabilité générale, le bilan et le compte de résultats de 2018 s'arrête à :**

Le compte de résultats présente un bénéfice de 35.812,30 € :

<b>Actifs immobilisés</b> (immobilisations incorporelles, corporelles et financière : frais d'études, installations, mobilier, ...)	2.633.615,33 €	<b>Fonds propres</b> (capital,réserves,résultats, subsides et provisions)	11.781.267,42 €
<b>Actifs circulants</b> (stock (patrimoine), créances à un an au plus (clients , valeurs disponibles,comptes de régularisation)	9.671.996,69 €	<b>Dettes</b> (dettes à un plus d'un an , à un an au plus et compte de régularisation , ...)	524.344,60 €
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>12.305.612,02 €</b>	<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>12.305.612,02 €</b>

Sur proposition du Collège Communal,

**DECIDE:**

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er: D'approuver les comptes annuels de la Régie Foncière communale de BOUSSU au 31/12/2018, aux montants suivants :

- Boni de trésorerie du compte budgétaire (état des recettes et dépenses) au 31/12/2018 de + 965.074,54 €;

- Bilan au 31/12/2018 Total Actif : 12.305.612,02 € - Total Passif : 12.305.612,02 €.

- Résultat d'exploitation au bénéfice de + 35.812,30 €.

Article 2 : D'affecter le bénéfice de la Régie foncière de l'exercice 2018 au compte général 140002 "résultat de l'exercice",

Article 3 : De charger de Collège communal, conformément à l'article L 1133-1 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la présente décision par la voie d'une affiche et de l'inscrire au registres des publications,

Article 4 : De transmettre la présente délibération, et ses annexes, à l'approbation de la DG05 - Direction du Hainaut dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation,

Article 5 : De communiquer aux organisations syndicales le compte 2018 conformément au Décret du 27 mars 2014.

## **PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - EXTRASCOLAIRE - JEUNESSE**

### **33. Ecoles de la Chapelle / Jardin de Marion: demande d'autorisation d'effectuer une restructuration au sein d'un groupe scolaire.**

**Monsieur M. VACHAUDEZ expose le point :**

Vu la demande de Monsieur Moreau, directeur de l'école de la Chapelle, qui souhaite organiser une classe de troisième maternelle au Jardin de Marion afin d'éviter la fermeture de la classe de troisième maternelle au 30 septembre 2019.

Attendu qu'une restructuration devra dès lors être envisagée avant l'échéance du 30 septembre 2019 et ce pour l'année scolaire 2019-2020 afin d'éviter la fermeture de la classe de troisième maternelle.

**DECIDE:**

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Art 1: D'autoriser l'organisation de la classe de troisième maternelle de l'école de la Chapelle dans les locaux du Jardin de Marion avant l'échéance du 30 septembre 2019.

Art 2: D'envisager une restructuration de l'école.

### **34. Pacte d'excellence dans l'enseignement - Plan de pilotage - Convention avec le CECP - Remplacement du référent pilotage actuel pour cause de maladie**

**Monsieur M. VACHAUDEZ expose le point :**

Considérant qu'au 18 août 2017, les six directions d'école communale (treize implantations scolaires) ont posé une candidature pour faire partie de la première phase de la mise en oeuvre des plans de pilotage et l'octroi de l'aide spécifique aux directions ;  
Qu'il s'agit de :

- 1° l'école fondamentale du Foyer Moderne - N° FASE 3160 - Directeur MATTHIEU THIEBAUT - population scolaire 2017 : 203
- 2° l'école fondamentale du centre d'Hornu - N° FASE 1111 - Directrice NATHALIE RORIVE - population scolaire 2017 : 251
- 3° l'école fondamentale du Centre Boussu - N° FASE 1110- Directrice NATHALIE CAMPION - population scolaire 2017 : 193
- 4° l'école fondamentale de la Chapelle à Hornu - N° FASE 1122 - Directeur MICHEL MOREAU - population scolaire 2017 : 179
- 5° l'école fondamentale du grand Hornu - N° FASE 1109 - Directeur SEBASTIEN GIRAUD - population scolaire 2017 : 162
- 6° l'école fondamentale de l'Alliance à Boussu-Bois - N° FASE 1108 - Directrice MAGGY LECLERCQ - population scolaire 2017 : 189

Considérant que les trois premiers établissements ci-dessus cités ont été retenus pour faire partie de la première phase de mise en oeuvre des plans de pilotage ;

Considérant que dans le cadre de cette convention, la commune doit désigner un REFERENT PILOTAGE qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;

Considérant qu'en séance du 29 avril 2019, le Collège communal avait désigné Monsieur Jean-Claude Debiève Jr, Chef de Service Enseignement f.f, en qualité de référent pilotage mais que ce dernier est actuellement en congé maladie ;

Considérant que suite à l'absence pour cause de maladie de Monsieur Jean-Claude Debiève Jr, un nouveau référent pilotage doit être désigné ;

Vu ce qui précède ;

#### DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

**Article 1:** de proposer la désignation de Monsieur **Jean-Pierre Ganser** en qualité de **réfèrent pilotage**, remplaçant Monsieur Jean-Claude Debiève Jr en raison de son absence pour cause de maladie, pour les établissements scolaires communaux.

**Article 2 :** le point sera soumis au conseil communal du 8 juillet 2019.

## PREVENTION - ENVIRONNEMENT - GESTION DES MARCHÉS

### 35. Affectation des caméras de surveillance.

**Monsieur J. HOMERIN expose le point :**

Monsieur J. CONSIGLIO : 15 points; il en faut plus. Quid du passage au Conseil et les autres points ?

Monsieur J. HOMERIN : on peut en mettre tous les 20 mètres. On les déplacera si nécessaire. on renseignera dans le bulletin communal.

Monsieur G. NITA : vérifier si obligation.

Madame C. HONOREZ : je pense qu'il y a effectivement obligation de renseigner les caméras.

Vu la décision collège du 06/03/2018 pour l'acquisition de caméras fixes temporaires par le service Prévention et Sécurité, et ce pour la surveillance des dépôts sauvages et / ou incivilités sur certains sites déterminés;

Considérant que la "surveillance par caméras" est soumise à diverses règles à savoir :

- L'accord du Collège pour la liste exhaustive des endroits;
- L'accord du Conseil Communal pour la même liste exhaustive;
- Le placement systématique du pictogramme légal à chaque endroit où seront placées les

caméras;

Considérant qu'une liste d'endroits problématiques a été dressée en collaboration avec la Police de Proximité Boussu sur base objective des dépôts sauvages, des vols, du vandalisme, ...;

Considérant que, de cette analyse, il ressort une liste de "15 points noirs" :

1. Cimetière Hornu - Ruelle aux Loups à 7301 Hornu - Deux entrées et deux parkings;
2. Cimetière de Boussu Centre - Rue Delmée Renard à 7300 Boussu - Une entrée;
3. Cimetière de Boussu-Bois - Rue de Dour à 7300 Boussu - Une entrée et 1 parking;
4. Parc à containers - Voie d'Hainin à 7300 Boussu - Parking situé devant le parc;
5. Bulles à verre - Rue de l'Alliance à 7300 Boussu;
6. Bulles à verre - Rue Debrouckère à 7301 Hornu;
7. Bulles à verre - Domaine Van Gogh à 7301 Hornu;
8. Bulles à verre - Quartier Sentinelle à 7300 Boussu;
9. Bulles à verre - Rue de la Résistance à 7301 Hornu;
10. Bulles à verre - Place de l'Escouffiaux à 7301 Hornu;
11. Parking du terrain de football - Sentier du Croquet à 7300 Boussu;
12. Passage du Ravel - Sentier de Saint-Ghislain à 7301 Hornu;
13. Terril - Chemin Creuset à 7301 Hornu - Deux entrées;
14. Arrière des deux immeubles à appartements désaffectés - Avenue de la Corderie à 7301 Hornu - Deux espaces verts;
15. Parking à l'arrière de la Maison du Peuple - Rue de la Chapelle à 7301 Hornu;

Considérant que ces points peuvent être répartis selon diverses problématiques telles que dépôts sauvages, vol de et dans voitures, vente et consommation de drogues en tout genre (parfois couplées à du squat);

Considérant que selon les problématiques "du moment", les caméras seraient placées à ces divers endroits de manière ponctuelle;

#### **DECIDE:**

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions

-Article 1 : donner son accord sur la liste exhaustive des lieux soumis au placement d'une ou de deux caméra(s) fixe(s) temporaire(s)

## **SERVICE DE PREVENTION ET DE PROTECTION AU TRAVAIL**

### **36. Point inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe ECHO : (1) - Piscine Communale (2) - Vallée du Hanneton**

### **1) Piscine communale :**

Nous avons été informés en même temps que la population de la fermeture de la piscine communale dès le 17/06 et ce, pour une durée non déterminée.

Nous souhaitons obtenir des éclaircissements sur les points suivants :

- Quels sont les problèmes auxquels nous devons faire face ? ( Inventaire complet)
- Quelles sont en l'état actuel les dispositions prises tant au niveau de l'outil qu'au niveau du personnel.
- Quels sont les délais et calendrier prévu.

En ce qui concerne la piste relative à l'augmentation des recettes, ne serait-il pas envisageable d'organiser une concertation avec les communes avoisinantes afin d'examiner toutes les pistes possible ?

Nous tenons à vous confirmer dès à présent que nous accordons énormément d'importance au maintien de cet outil qui nous paraît essentiel non seulement l'ensemble des enfants mais également pour la population de Boussu ?

### **2) Vallée du Hanneton :**

**Nouvelles constructions :**

- Le groupe Echo est bien informé que le PCA N°8 en cours depuis de nombreuses d'années prévoit la possibilité de construction sur l'espace concerné. La dernière approbation date de 2004. Nous estimons cependant que, depuis, la préoccupation des citoyens pour un meilleur cadre de vie a évolué.
- En ce qui nous concerne, nous pensons qu'il y aurait lieu de privilégier plutôt la construction sur des zones à réhabiliter plutôt que sur des espaces non bâtis.

- Il y aurait lieu de faire en sorte de maintenir sur tout le territoire des espaces verts de qualité (et certainement à revaloriser) à proximité des habitats.

Dans le cadre des orientations décidées par le gouvernement Wallon via le schéma de développement territorial, le groupe écho souhaite que la commune prenne les dispositions nécessaires en vue d'élaborer son schéma de développement communal.

#### **Protection de la Vallée du Hanneton :**

- Pour ce qui concerne la vallée du HANNETON, il faut reconnaître que cet espace est unique et qu'il y aurait lieu de faire le maximum pour le protéger et le valoriser au mieux. La vallée du HANNETON est reprise dans l'inventaire du patrimoine.
- Nous citons : (Patrimoine architectural et territoires de Wallonie, Boussu, Hensies et Quiévrain, Ed. P.Mardaga.) « Au Sud, l'encaissement formé par la Hanneton dont le cours est perpendiculaire au versant de la vallée de la Haine, crée une véritable coulée verte entre les deux quartiers de Boussu Bois. Entaillant le terrain jusqu'à l'entrée de Boussu, ce vallon constitué de prairies et de bosquets est aujourd'hui un site bucolique. Il est pourtant le résultat, au-delà de son relief naturel, de modifications apportées par les carrières de grès et par les installations industrielles et chemins de fer des charbonnages qui l'ont occupé ou traversé jusqu'au milieu du 20<sup>ème</sup> siècle. P.14 »
- « Enfin, occupant une surface non négligeable au cœur de la localité, les terrils qui symbolisent à eux seuls tout le passé de cette région et la vallée du hanneton méritent une attention toute particulière. Identifiés en zone verte d'intérêt paysager, avec zones à rénover, ils constituent pour la plupart, des poumons verts appréciables. La vallée du Hanneton pourrait faire l'objet d'une demande de classement comme site, afin d'assurer la pérennité d'une zone importante tant du point de vue historique, économique, naturel et paysager. P. 38» 3 points de vue privilégiés sont répertoriés dans l'ouvrage précité, 2 à la rue A. Delattre et 1 à la rue A. Dendal.

Le groupe Echo sollicite du collège qu'il initie une procédure de classement du site, ou à défaut que la commune inventorie son patrimoine et qu'elle y inclue ce site. En effet, le nouveau Code wallon du Patrimoine entré en vigueur ce 1 juin, précise les procédures de classement (article 16) qui se trouvaient anciennement dans le Cwatup. Et il permet, en son article 12 aux communes d'identifier des biens ou ensembles de biens patrimoniaux qui sont représentatifs du territoire communal et qu'elles estiment devoir protéger. L'inventaire communal comprend au moins tous les biens relevant du petit patrimoine populaire wallon qui bénéficient ou ont bénéficié de l'intervention financière de la Région. Dans ce cadre, le groupe ECHO sollicite le collège pour réaliser cette identification et y inclure le patrimoine paysager que constitue la vallée du Hanneton au titre de site (article 3, 7°, c) « toute œuvre de la nature ou toute œuvre combinée de l'homme et de la nature constituant un espace suffisamment caractéristique et homogène pour faire l'objet d'une délimitation topographique ».

#### **DECIDE:**

Point inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe ECHO : (1) - Piscine Communale (2) - Vallée du Hanneton

## **ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE**

### **37. Point supplémentaire du Groupe ECHO**



**Prolongation de l'axiale boraine N 550. (Entre la N 549 et la N51)  
Rupture de l'accès : Chemin d'Elouges / Enquête publique.**

Comme vous en êtes informés, une enquête publique est actuellement en cours et sera clôturée ce vendredi 12/07. Le projet soumis à consultation et avis de la population indique sauf erreur de notre part, que la prolongation de l'axiale Boraine entre la N549 et la N51 aura pour conséquence la suppression de l'accès du chemin d'Elouges sur une longueur de 27 mètres. En conséquence de quoi, les riverains, non seulement du chemin d'Elouges mais également, les habitants du quartier de la place St Charles, ne pourront plus utiliser cet endroit de passage.

A l'origine, le SPW prévoyait la création d'un ouvrage d'art. Ceci a été supprimé du fait du coût jugé trop élevé. Cependant, pour notre part, nous trouvons « anormal » qu'aucune autre alternative n'ait été proposée afin de maintenir l'accès de chaque côté de l'axiale.

A notre connaissance, de Cuesmes à Boussu, aucune route n'a été fermée. Pourquoi en serait-il autrement pour notre commune et ses habitants ?

Il nous semble à tout le moins que le projet devrait prévoir la continuité du passage via par exemple la création d'un rondpoint.

Certains riverains ont fait part des inconvénients (parfois important tel qu'une dégradation de la valeur immobilière) qu'ils subiraient si ce projet devait se maintenir tel que présenté. C'est la raison pour laquelle nous demandons une intervention du collège communal afin que ce projet tienne compte des remarques formulées par les riverains et par cette intervention.

**Réponse**

Un permis d'urbanisme a été délivré en 2013 pour le prolongement de l'axiale boraine. Ce dernier prévoyait un pont. Les travaux n'ont pas été réalisés.

Le SPW réintroduit donc une nouvelle demande. Le projet a été modifié par rapport à la première mouture pour des raisons techniques et budgétaires.

Les travaux étant d'utilité publique, la demande de permis d'urbanisme a été introduite auprès du service du Fonctionnaire délégué qui est l'instance compétente pour la délivrance de l'autorisation.

Le rôle de la commune est uniquement de réaliser l'enquête publique et de rendre un avis.

La décision finale du Fonctionnaire délégué sera basée sur l'avis émit par l'administration communale et les remarques des riverains.

Nous serons, soyez en certains, particulièrement attentif à votre remarque.

**Monsieur le Bourgmestre** : il y a toujours une demande d'action supplémentaire demandée. Je partage le point de vue du ministre, le coût d'un pont serait exorbitant. Le montant économisé devrait être affecté à la réfection de la route de Dour.

**Monsieur J. CONSIGLIO** : on ne demande ps le pont, on demande un rond point.

**Monsieur le Bourgmestre** : j'entend bien, je ne suis pas technicien, je relaierai au fonctionnaire délégué.

**DECIDE:**

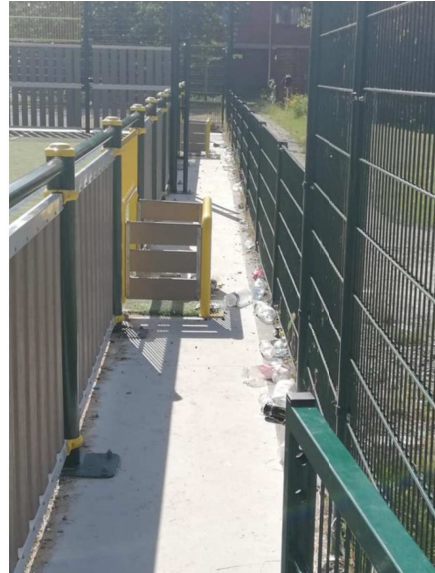
Article 1 : de prendre acte du point supplémentaire du Groupe ECHO

**38. Point supplémentaire du Groupe AGORA**

**1° Propreté de l'AGORA SPACE au quartier de l'alliance (Boussu-Bois)**

Ces derniers temps avec le retour du beau temps et de la canicule, de nombreuses personnes ont pu bénéficier de leur nouvel AGORA SPACE au quartier de l'alliance. La pratique du sport et de la chaleur conduisent les utilisateurs des lieux à boire énormément d'eau.

Malgré les panneaux signalétiques pour maintenir les lieux propres, nous regrettons aussi le fait que beaucoup ne respectent pas les règles de bonnes conduites. Nous déplorons le fait que de nombreux déchets se retrouvent aux abords du terrain (voir photosci-dessous).



Pour le groupe AGORA, le défaut d'aménagement aux abords du terrain malgré les poubelles est une des raisons du non-respect des lieux.

Notre groupe AGORA trouverait intéressant dans un milieu très fréquenté par de nombreuses personnes (jeunes et adultes), d'installer des moyens ludiques qui permettraient de respecter les règles de propreté un maximum.

Nous proposons par exemple sur chaque côté latéral du terrain, l'installation de poubelles en forme de panier. Plusieurs communes en ont fait l'expérience comme à Saint-Ghislain ou encore à Verviers avec la participation du SPW.



**Notre commune pourrait-elle demander la participation du SPW pour l'acquisition de ce type de poubelle afin d'améliorer la propreté des lieux au quartier de l'alliance (ou dans d'autres quartiers de la commune) ?**

### **Réponse**

Lors de la création de l'aire de jeux, des poubelles ont été placées au bord du site. Comme vous l'indiquez, on peut regretter que les règles de bonne conduite ne soient pas respectées par les utilisateurs. Les poubelles sont pourtant régulièrement vidées. Concernant votre proposition de filets, nos services ont déjà commandé trois systèmes de ce type qui seront mis en œuvre par nos ouvriers communaux dès leur réception.

Les abords de l'aire de jeux serviront, en outre, d'espace test pour ce type d'aménagement. Enfin, il a été demandé, tant à nos animateurs du PCS qu'à nos agents de proximité d'être particulièrement vigilants et de sensibiliser au maximum la population à ce problème.

### **2° Renouvellement de la CCATM**

Le 12 juin par un communiqué, la commune de Boussu faisait savoir qu'elle prolongeait le délai (jusqu'au 12 juillet 2019) de renouvellement de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) en exécution des articles D.I.7 à D.I.10 du Code du Développement Territorial.

Le conseil communal choisit les membres de la commission en respectant (cf : communiqué de la commune) :

- une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité ;
- une répartition géographique équilibrée ;
- une répartition équilibrée des tranches d'âge de la population communale ;
- une répartition équilibrée hommes - femmes.

**Notre groupe se pose les questions suivantes :**

- **Pourquoi a-t-on décidé de prolonger le délai du dépôt de candidatures ? s'agit-il du fait que le nombre de candidatures était insuffisant ? en outre, les candidatures ne répondent-elles pas aux règles de représentativité ?**
- **Dans un souci de transparence, pourriez-vous mettre à disposition des membres du conseil communal toutes les candidatures qui ont été déposées ?**

### **Réponse**

Nous avons été contraint, comme le prévoit le décret, de prolonger le délai d'appel à candidatures

car le nombre de demandes reçues à l'expiration du délai initial est insuffisant.  
Nous ne pouvons pas dévoiler les candidatures reçues tant que la procédure d'appel n'est pas terminée.

### **3° La Vallée du Hanneton**

La Vallée du Hanneton représente le dernier poumon vert de la commune.

Il représente tout pour les riverains que pour les amoureux de la nature un site d'intérêt paysager remarquable au niveau du paysage, de la flore et de la faune locale.

Ce n'est pas pour rien que l'association « NATAGORA » s'est vue confier la gestion du terroir Sainte Frédérique (situé sur Dour) qui fait partie intégrante de l'ensemble de la dite vallée.

« NATAGORA » nous précise d'ailleurs qu'elle s'est heurtée ces dernières années au manque de volonté politique afin de protéger cette vallée. Aussi nous entrevoyons deux hypothèses :

- le rachat des terrains constructibles par la commune (avec éventuellement une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'instar de ce qui a été fait pour le parc du château qui était, on s'en rappelle, lui aussi menacé par un projet de lotissement privé.
- le classement à terme de la vallée du Hanneton par le biais de l'inventaire communal. En effet l'intérêt de la vallée mérite que ce soit l'ensemble du site qui soit définitivement protégé.

En ce sens, la commune de Boussu qui représente l'utilité publique se doit de combattre les projets de bétonisation qui ne servent que des intérêts puissants mais particuliers.

Plus que jamais, nous devons pratiquer l'économie d'espace (telle qu'elle est voulue par la région wallonne) dans le cadre du schéma de développement communal.

Nous pourrions dès lors commencer en rendant habitables toute une série de chancres urbains et certains logements sociaux désespérément vides.

**Nous lançons ce soir un appel pour la sauvegarde de la vallée du Hanneton, appel qui s'adresse à la région wallonne, au collège communal et à toutes les associations environnementales. Pour AGORA, l'urbanisation de cette vallée représente, un cas d'école pour le futur de l'aménagement de notre territoire.**

### **Réponse**

cf réponse avec le groupe ECHO

### **4° Interdiction de manifester en faveur de la vallée du Hanneton le dimanche 9 juin 2019.**

Le groupe AGORA a pris l'initiative d'organiser une marche de protestation contre le projet de lotissement de la vallée du Hanneton.

Nous avons été stupéfaits en recevant la réponse écrite du collège nous interdisant la dite marche.

Dans la mesure où la demande d'autorisation spécifiait le caractère pacifiste de la marche et qu'il s'agissait effectivement d'une manifestation « bon enfant » avec des riverains, des amis de la vallée incluant d'ailleurs des seniors et des enfants, nous considérons que le collège communal de Boussu s'est rendu coupable d'un abus de pouvoir manifeste et d'une atteinte à la liberté d'expression.

De plus, juridiquement, nous constatons deux anomalies :

- alors que la réponse que nous avons reçue parle d'interdiction, la communication à la presse affirme que le collège ne cautionne pas la marche ; ce qui, convenez en représente un fameux distinguo.
- alors que l'on nous a interdit de manifester, aucun arrêté communal d'interdiction n'a été pris, ce qui a d'ailleurs laissé la police boraine perplexe. Nous remercions d'ailleurs la police boraine pour son sens des responsabilités et sa compréhension.

**Le collège communal de Boussu compte-t-il à l'avenir interdire toute manifestation du public sur le territoire de Boussu alors que le principe de la liberté d'expression doit prévaloir en vertu de notre Constitution ?**

## **Réponse**

Interdire la voie publique à une manifestation est avant tout une mesure de protection prise au profit des manifestants eux-mêmes. Il est bien clair qu'en aucune manière nous ne voulons brider la possibilité de la population de se réunir et de faire connaître son sentiment par rapport à un sujet quelconque. Nous n'avons pas, en effet, cautionné cette initiative, nous avons préféré le dialogue direct avec les riverains afin, dans une relation sereine, d'expliquer une situation née de décisions du Conseil communal de 1983 et de 2004 qui ont déterminé l'affectation du sol que nous connaissons. Nous tâcherons, si un cas similaire devait se reproduire, d'être plus efficace dans notre communication.

### **DECIDE:**

Article 1 : de prendre acte du point supplémentaire du Groupe AGORA

## **39. Point supplémentaire du Groupe RC**

### **Point 1 : Bulletin communal**

Durant la précédente mandature, les groupes politiques pouvaient s'exprimer via quelques lignes sur la couverture arrière du bulletin communal dans la rubrique « parole aux partis politiques ». Cette tribune a été suspendue en août 2017 avant la campagne des élections communales. « Suspendue jusqu'à l'installation du prochain Conseil Communal » pouvait-on lire dans la presse de l'époque.

Ce dernier est installé depuis le 3 décembre et il me semble qu'il est temps de réinstaurer cet emplacement sur la couverture arrière du bulletin communal dès l'édition du mois d'août.

Aussi, nous demandons que le conseil communal se prononce par un vote à main levée conformément à l'article 42 du ROI

Par soucis de transparence et conformément à l'article 45 du ROI, nous souhaitons que le procès verbal mentionne pour chaque membre du conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

## **Réponse**

D'abord, de manière purement formelle, je souhaitais éclaircir un point, je propose que nous votions à main levée sur votre demande, si vous le souhaitez, le Directeur général signalera votre vote dans le PV.

Sur le fond, je tiens à signaler que le bulletin communal qui est strictement informatif, n'est ni un outil de débat politique, ni de polémique, ni de propagande électorale.

Il est possible aux partis politiques de s'exprimer par les voies normales de communication qui leur sont propres.... Bulletin de parti, internet, communiqué de presse et autre.

Notre volonté est de ne pas nous engager à de vaines polémiques politiciennes sur un propos qui doit tous nous rassembler, l'intérêt de notre commune et de ses habitants.

### **Je voterai donc contre votre proposition et je vais passer au vote...**

Le conseil communal prend acte par 7 voix pour, 13 voix contre et 0 abstention du point supplémentaire concernant le Bulletin communal

### **Point 2 : Piscine de Boussu-Bois**

Dernièrement, nous avons été informés par la presse de la fermeture soudaine et pour une durée indéterminée de la piscine communale.

Nous souhaiterions obtenir des précisions sur la situation actuelle.

1. Quels sont les points qui ont amenés à la fermeture soudaine de la piscine ? Techniquement parlant, pourquoi doit-on la fermer ?
2. Lors de la précédente réfection de 2013, peut-on savoir comment l'architecte et les entrepreneurs ont-ils été désignés et pour quels types de travaux ?
3. Qu'en est-il de la garantie décennale ?
4. Vous avez signalé à la presse qu'elle coûtait 300.000 euros par an, quel était son coût en 2013

Comprendre pourquoi lors du C.C. du 25 mars dernier vous avez fait approuver par le Conseil Communal :

- L'organisation de la 7ème opération « A L'EAU »  
- 2 bons de commandes de 800 et 350 € au nom des maîtres-nageurs pour les frais d'organisation des activités.

- Le lancement d'une campagne de communication.

Pour fermer la piscine 2 mois plus tard avec des pertes d'emplois à la clé.

Tout comme la population nous souhaitons le maintien de cette piscine et si ce n'est pas possible pour des raisons de sécurité, qu'elle soit rénovée.

Si la rénovation n'est pas possible et qu'une démolition s'impose comme semble courir le bruit, nous souhaitons avoir des garanties sur sa reconstruction.

Comme plus de 535 signataires de la pétition toujours ouverte et qui adressent un message clair à l'ensemble des politiciens de l'entité, nous disons : - « NON à la fermeture de la piscine de Boussu-Bois »

Par ailleurs, merci de bien vouloir acter dans le procès-verbal de ce Conseil Communal que le Collège des Bourgmestres et Échevins a pris connaissance de l'existence de cette pétition ouverte.

Pièce jointe : Le lien de la pétition dont la liste des signataires est non-exhaustive.  
[https://www.petitions24.net/non\\_a\\_la\\_fermeture\\_de\\_la\\_piscine\\_de\\_boussu-bois?a=2&uv=15917309&utm\\_source=fb\\_share&fbclid=IwAR30piSIJB5D9VuqcXDzzN1C8evwCPLQ7moo63v1SRq7scfrpSB\\_2Ub4q2c](https://www.petitions24.net/non_a_la_fermeture_de_la_piscine_de_boussu-bois?a=2&uv=15917309&utm_source=fb_share&fbclid=IwAR30piSIJB5D9VuqcXDzzN1C8evwCPLQ7moo63v1SRq7scfrpSB_2Ub4q2c)

#### **DECIDE:**

Art. 1 : de prendre acte du point supplémentaire du Groupe RC.

## **40. Piscine communale de Boussu - Remboursement des abonnements et conventions**

Vu la décision du Collège de procéder à la fermeture provisoire de la piscine communale pour des raisons de sécurité et d'effectuer une analyse complète et approfondie de la cuve et du bâtiment;

Attendu que, tant des clubs que des particuliers avaient, préalablement à la décision du collège, procédé au paiement de convention ou d'abonnement;

Attendu que la piscine sera inaccessible pour une période indéterminée et qu'il est légitime de rembourser les montant concernés au prorata des séances ou des jours restant à écouler, soit dans le cadre de la convention, soit dans le cas d'un abonnement;

Vu le Code de la Démocratie Locale;

Entendu le rapport du Collège;

**DECIDE:**

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: de procéder aux remboursements des abonnements délivrés à partir du 17/06/2018 aux citoyens qui en feront la demande. Le remboursement s'effectuera au prorata du nombre de séances ou de jours restant à écouler sur la carte d'abonnement. Un formulaire de renseignements sera complété par le demandeur en y joignant la carte d'abonnement concernée;

Article 2: de procéder aux remboursements des trop perçus relatifs aux locations de la piscine par les clubs sportifs au delà du 16/06/2019;

Article 3: de porter connaissance de la présente décision à Madame la Directrice Financière.

**SÉANCE À HUIS CLOS :**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 15.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

**Le Directeur Général,**

**Le Bourgmestre,**

**Philippe BOUCHEZ**

**Jean-Claude DEBIEVE**